



Arrêt

**n° 263 008 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BRANDT
Rue du Palais 64
4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. BRANDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de descendant majeur à charge d'un ascendant belge.

2. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse rejette cette demande au motif que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant ne prouvant pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ». En substance, il soutient qu'il « ne dispose d'aucun revenu et se trouve manifestement dans une situation d'indigence ». Il joint à sa requête un certificat d'inscription pour l'année scolaire 2017/2018, afin d'établir qu'il est toujours scolarisé.

III.2. Appréciation

5. La décision attaquée repose sur le constat que le requérant n'a produit aucun élément de preuve qu'il est effectivement à charge la personne rejointe. Ce constat n'est pas utilement contesté par la seule affirmation du requérant qu'il est à charge de celle-ci ou qu'il est encore scolarisé. Le requérant ne peut pas davantage étayer son moyen utilement par la production de pièces qu'il n'avait pas soumises à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

6. Le requérant ne démontre pas qu'il a soumis à la partie défenderesse des éléments de nature à démontrer son indigence et sa dépendance à l'égard de la personne rejointe. En exposant que ces preuves ne lui ont pas été communiquées et que, partant, la qualité de personne à *charge* du requérant n'est pas établie, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

7. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART